



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre  
et des fleuves côtiers de la Gironde

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

### Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

#### Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées</b>	22/07/2023
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/2023
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7</b> <i>mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/08/2023
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	<b>Vigilance</b>	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	20/07/2023
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> <b>+ Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche</b>	17/08/2023
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac Vouillac	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/2023
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> <b>+ Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche</b>	20/07/2023
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> <b>+ Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, samedi, dimanche</b>	20/07/2023
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé Bellicou	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	01/06/2023
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées</b>	18/08/2023
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> <b>+ Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche</b>	17/08/2023
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/2023
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	17/08/23
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	17/08/2023

**Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :**

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
<b>ANTENNE-ROUZILLE</b>	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf dérogations accordées	17/08/2023
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> <b>+ Mesure préventive :</b> <b>Interdiction d'irriguer</b> de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3.

**Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	<b>Vigilance</b>	20/07/2023
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	17/08/2023
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	20/07/2023
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte Renforcée</b>	20/07/2023
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	01/06/2023
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Coupure</b>	18/08/2023
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023

<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	<b>Alerte</b>	17/08/2023
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	<b>Alerte</b>	17/08/2023
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Crise</b>	22/07/2023
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	17/08/2023
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
<b>ANTENNE-ROUZILLE</b>	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	<b>Crise</b>	17/08/2023
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	<b>Alerte</b>	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'[Annexe 2](#) du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

#### **Article 4 : Application et validité**

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 17 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 18 août 2023 à 8 heures.

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

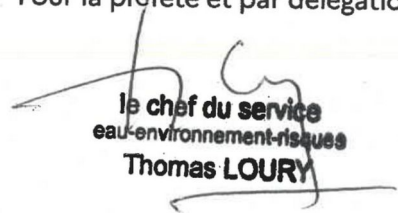
- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 août 2023

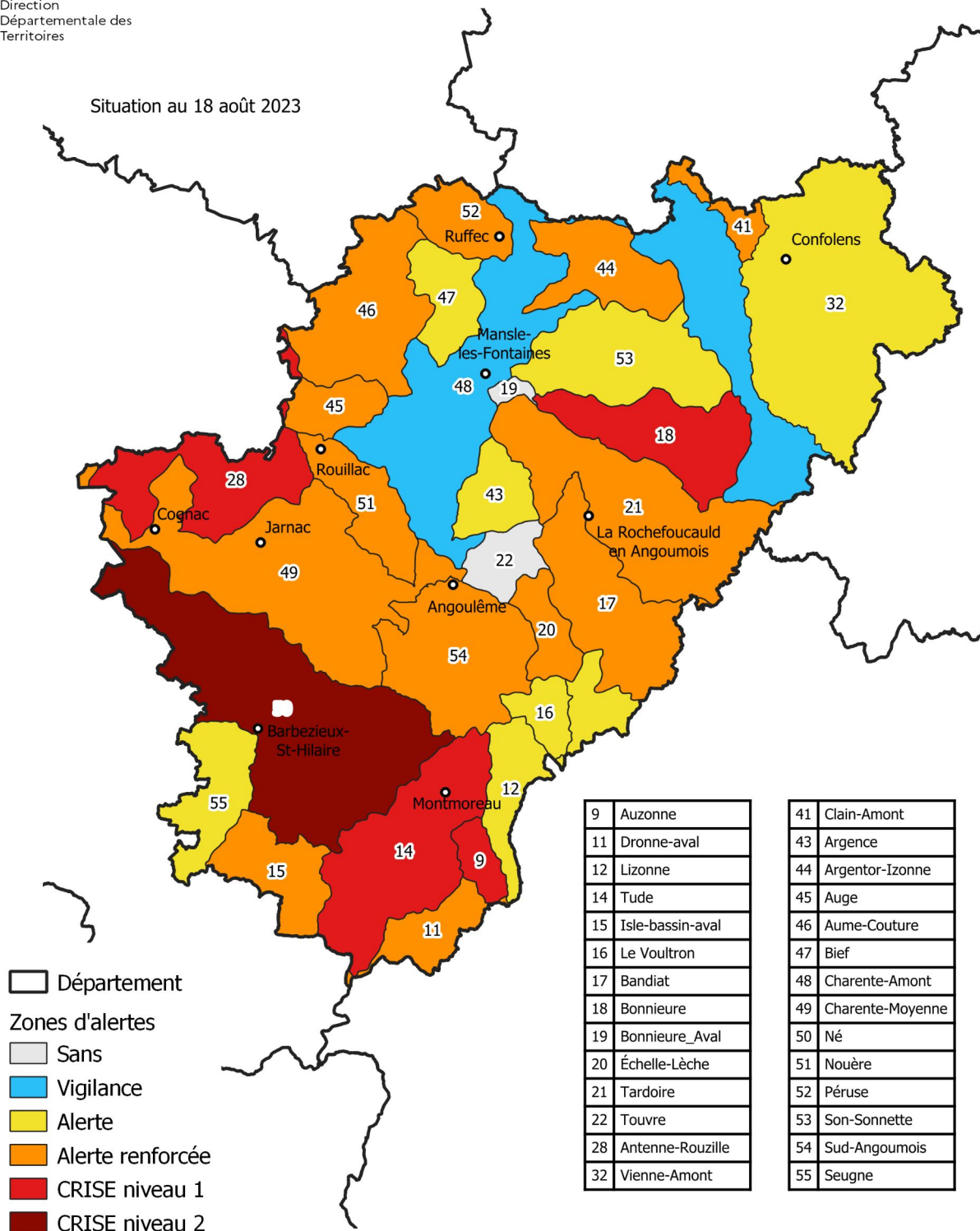
Pour la préfète et par délégation,

  
le chef du service  
eau-environnement-risques  
Thomas LOURY

## Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 18 août 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16  
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 17-08-2023



**ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte**

**48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents**

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

**44 - ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**52 - PÉRUSE**

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	



## 53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

## 47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## 46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

## 45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

## 43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

## 54 - SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

## 51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

## 49 - CHARENTE-MOYENNE :

*Fluve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17*

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

## 50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

## KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAUDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

## 18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

## 19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

## 21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAUDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

## 17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

## 20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

## 22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## 28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

## 55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau  
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

**Usages domestiques et secondaires :**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers  Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	<p><b>Interdiction totale</b> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</p>	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<p><b>Interdiction totale</b> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine</p> <p><b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable</p>

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center"><b>Interdiction totale</b></p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique :</p> <p align="center"><i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p align="center"><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b>
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<b>Interdiction totale</b>

### **Usages ICPE**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ( <b>ICPE</b> )	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



**ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires et jours d'arrêt par bassin**

**Tableaux des cultures dérogatoires :**

Prélèvements autorisés en jours d'arrêt		
Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-006	MONS « Montaigon »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »

**Tableau des jours d'arrêt :**

AUGE						
------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

AUME-COUTURE						
--------------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

NOUERE + CHARENTE-MOYENNE						
---------------------------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

	Jours d'interdiction d'irriguer, applicable de 8h à 8h
--	--